

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.383 du 8 mai 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1443).

Ordonnance Souveraine n° 6.384 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1443).

Ordonnance Souveraine n° 6.385 du 8 mai 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 6.395 du 18 mai 2017 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 6.396 du 18 mai 2017 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 6.397 du 18 mai 2017 portant nomination d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1445).

Ordonnance Souveraine n° 6.398 du 18 mai 2017 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée (p. 1445).

Ordonnance Souveraine n° 6.407 du 1^{er} juin 2017 admettant, sur sa demande, un Ambassadeur à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1446).

Ordonnance Souveraine n° 6.408 du 1^{er} juin 2017 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Ministre d'État (p. 1446).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-335 du 24 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-137 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 2017-336 du 24 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-138 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 2017-337 du 24 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 77-191 du 5 mai 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 2017-338 du 24 mai 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1448).

Arrêté Ministériel n° 2017-339 du 24 mai 2017 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer » (STC) (p. 1448).

Arrêté Ministériel n° 2017-340 du 24 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRANDES & CO » au capital de 150.000 euros (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 2017-341 du 24 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT », en abrégé « REDD » au capital de 199.800 euros (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 2017-342 du 24 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1450).

Arrêté Ministériel n° 2017-343 du 24 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-trois Agents de police stagiaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1451).

Arrêté Ministériel n° 2017-344 du 24 mai 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1452).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-332 du 18 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TÈLÈ MONTE-CARLO » au capital de 25.166.475 euros publié au Journal de Monaco du 26 mai 2017 (p. 1452).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-2091 du 29 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gstaud (p. 1452).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1453).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1453).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-116 d'un Responsable Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1453).

Avis de recrutement n° 2017-117 d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1453).

Avis de recrutement n° 2017-118 d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics (p. 1454).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1454).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 1455).

Acceptation d'un legs (p. 1455).

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1455).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018 (p. 1456).

Bourses de stage (p. 1456).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1456).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-6 du 17 mai 2017 relative au jeudi 15 juin 2017 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 1457).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-56 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux (p. 1457).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-57 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1457).

—
INFORMATIONS (p. 1458).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1459 à p. 1481).

—
Annexes au Journal de Monaco

—
Accord entre la Principauté de Monaco et la République italienne relatif à l'échange de renseignement en matière fiscale (p. 1 à p. 7).

Publication n° 246 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 44).

ORDONNANCES SOUVERAINES

—
Ordonnance Souveraine n° 6.383 du 8 mai 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.849 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BARNEOUD-FAGUE, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

—
Ordonnance Souveraine n° 6.384 du 8 mai 2017 portant nomination et titularisation d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.352 du 27 août 2009 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène GASTAUD, Dessinateur-projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité de Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 6 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.385 du 8 mai 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.036 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Commissaire Archiviste au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie CHAMBOLLE-SAYRIGNAC, Commissaire Archiviste au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.395 du 18 mai 2017 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.137 du 7 avril 2009 portant nomination et titularisation d'une Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès DALLONGEVILLE, Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction, à compter du 8 mai 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.396 du 18 mai 2017 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.702 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Chloé MARTY, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.397 du 18 mai 2017 portant nomination d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.827 du 9 mai 2016 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Candice VAUDANO, Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Secrétaire-Hôtesse au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.398 du 18 mai 2017 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée, notamment son article 48 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles 42 à 45 de la présente ordonnance, le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- véhicules à deux essieux : 19 tonnes ;
- véhicules à trois essieux : 26 tonnes ;
- véhicules à quatre essieux : 44 tonnes ;

- autobus et autocars articulés : 38 tonnes.

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train-double, ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser :

- 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;

- 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train-double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux utilisé pour effectuer des transports combinés (rail/route ou bateau/route) ne peut excéder 44 tonnes.

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs électriques et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes, pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.407 du 1^{er} juin 2017 admettant, sur sa demande, un Ambassadeur à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.117 du 21 mai 2007 portant nomination de l'Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'État afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S.E. M. Henri FISSORE, Ambassadeur en mission auprès du Ministre d'État afin d'assurer les relations diplomatiques bilatérales avec certains pays, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juin 2017.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.117 du 21 mai 2007, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.408 du 1^{er} juin 2017 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Ministre d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marco PICCININI est nommé en qualité de Conseiller Spécial auprès du Ministre d'État, à compter du 1^{er} juin 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juin deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-335 du 24 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-137 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-137 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les requêtes formulées par M. Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », et M. Guillaume EYT, Pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-137 du 3 mars 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-336 du 24 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-138 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-138 du 3 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les requêtes formulées par M. Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », et M. Guillaume EYT, Pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-138 du 3 mars 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-337 du 24 mai 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 77-191 du 5 mai 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-191 du 5 mai 1977 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Alain GASTAUD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 77-191 du 5 mai 1977, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-338 du 24 mai 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-108 du 1^{er} mars 2012 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Massimo ASPLANATO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPLANATO, spécialiste en pathologie cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral à compter du 1^{er} juin 2017.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-108 du 1^{er} mars 2012, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juin 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-339 du 24 mai 2017 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer » (STC).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer » (STC) déposée le 16 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat de la Télésurveillance des Casinos de la Société des Bains de Mer » (STC) tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-340 du 24 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRANDES & Co » au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERRANDES & Co » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-341 du 24 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT », en abrégé « REDD » au capital de 199.800 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT », en abrégé « REDD », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 avril 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 avril 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-342 du 24 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois Lieutenants de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 315/570).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Élève Lieutenant de police et avoir obtenu à la session 2016 de formation des Élèves Lieutenants de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite de procédure pénale policière (coefficient 2),

- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1),
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1),
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2),
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Urbaine de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-343 du 24 mai 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de vingt-trois Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de vingt-trois Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 259/443).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Élève Agent de police et avoir obtenu à la session 2016 de formation des Élèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;
- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 15). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 2) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive - un test Cooper (coefficient 1) ;
- une épreuve de Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (coefficient 2) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 4).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 300 points sur 500, soit une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sûreté Publique, Président, ou son représentant ;
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Administrative de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Urbaine de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-344 du 24 mai 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.604 du 26 janvier 2010 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la requête de Mme Isabelle REALINI (nom d'usage Mme Isabelle CONTENSEAU REALINI) en date du 24 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle REALINI (nom d'usage Mme Isabelle CONTENSEAU REALINI), Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-332 du 18 mai 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TÈLÈ MONTE-CARLO » au capital de 25.166.475 euros publié au Journal de Monaco du 26 mai 2017.

Il convient de lire, page 1390 :

« le 9 juin 2016 » et « 25.166.475 euros »

au lieu de :

« le 9 juin 2017 » et « 25.166.475.000 euros ».

Le reste demeure inchangé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2017-2091 du 29 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2017, la circulation des véhicules est interdite de 18 heures à 23 heures 59, rue des Princes, les jours suivants :

- mercredi 5 juillet,
- mercredi 12 juillet,
- mercredi 19 juillet,
- mercredi 26 juillet,
- mercredi 2 août,
- mercredi 9 août,
- mercredi 16 août,
- mercredi 23 août.

ART. 2.

Du lundi 26 juin à 18 heures au mardi 29 août 2017 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mai 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 mai 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-116 d'un Responsable Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat scientifique ou technique ;
 - posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'électrotechnique ou de l'informatique industrielle ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé), de bonnes connaissances en langue anglaise seraient souhaitées ;
 - disposer de bonnes qualités rédactionnelles ainsi qu'une bonne capacité à s'exprimer à l'oral ;
 - maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, etc ...) ;
 - avoir le sens des responsabilités et faire preuve d'organisation, de rigueur et d'initiatives ;
 - posséder des qualités relationnelles et managériales ;
 - un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'électrotechnique ou de l'informatique industrielle serait souhaité.
-

Avis de recrutement n° 2017-117 d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, ou à défaut, être Élève-fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de discrétion, d'autonomie et de rigueur ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la maîtrise de la rédaction administrative serait souhaitée ;
- une connaissance dans les domaines éducatifs et juridiques serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-118 d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans les métiers du bâtiment, de la maintenance du bâtiment ou de la maintenance d'équipements techniques, un diplôme national sanctionnant, au minimum, 2 années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle avérée d'au moins 8 années dans l'un des domaines précités, dont 4 au minimum en qualité de responsable d'une équipe technique ;
- posséder des compétences avérées en matière de management d'équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier, si possible d'une expérience en matière de nettoyage industriel et de gestion des marchés d'entretien et de nettoyage : élaboration, suivi, renouvellement ;
- faire preuve d'aisance rédactionnelle et d'une pratique courante de l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H -1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, impasse de la Fontaine, rez-de-chaussée, d'une superficie de 28 m².

Loyer mensuel : 444 € + 25 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 7 juin 2017 de 13 h à 14 h et 14 juin 2017 de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 5, rue de Millo, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,20 m² et 3,20 m² de balcon.

Loyer mensuel : 852 € + 87 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 6 juin 2017 de 12 h à 13 h et 13 juin 2017 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 16 octobre 2013, M. Jean-Marie NICOLET, ayant demeuré 11, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, décédé le 13 octobre 2016, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes datés du 18 septembre 2015, Mme Janine PIETTE, ayant demeuré 6, lacets Saint-Léon à Monaco, décédée le 31 décembre 2015, a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|-------------|---|
| M. E. A. | Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse et franchissement de ligne continue |
| M. R. B. | Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et blessures involontaires |
| Mme N. B. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et usage du téléphone au volant |
| M. T. B. | Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut d'assurance |
| M. G. B. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et violences volontaires |
| M. A. C. | Treize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et franchissement de ligne continue |
| Mme F. D.L. | Dix mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation |
| M. D. D.R. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, franchissement de ligne continue, défaut de certificat d'immatriculation et de non présentation de l'attestation d'assurance |
| M. A. G. | Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique |
| M. O. G. | Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| M. J. H. | Douze mois pour défaut de permis de conduire et non présentation du certificat d'immatriculation |
| M. D. L. | Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |
| Mme L. M. | Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires, délit de fuite, non-assistance à personne en danger et défaut de maîtrise |
| M. B. M. | Six mois dont cinq assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse et non présentation du permis de conduire |
| M. N. G. | Quatre mois pour défaut de maîtrise |
| Mme E. P. | Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et inobservation de la signalisation verticale |
| M. A. S. | Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise |

Mme E. T. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et refus de priorité à piéton

M. F. Z. Cinq mois pour franchissement de ligne continue

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à douze mois consécutifs (non renouvelable.)

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;

- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;

- une présentation rédigée du projet ;

- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;

- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine 1^{er}

À M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco

« Le Winter Palace »

4, boulevard des Moulins

98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 30 juin 2017 à 18 h 30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-6 du 17 mai 2017 relative au jeudi 15 juin 2017 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 15 juin 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-56 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur de Travaux est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ;

- justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de conduite de travaux et de gestion d'une équipe de travaux tous corps d'état ;

- présenter des références en matière de pratiques administratives et de logiciels informatiques de gestion technique du patrimoine immobilier ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, week-ends et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-57 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;

- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secréariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 18 juin, à 16 h,

Concert Spirituel avec Kristi Gjezi, violon et le Trio Goldberg composé de Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Bach.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 2 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Patries » suivie d'un débat sur le thème « Quel avenir pour la jeunesse aujourd'hui ? ».

Église Sainte-Dévote

Le 24 juin, à 20 h 30,

Concert d'orgue en collaboration avec la classe d'orgue et de musique ancienne de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco sous la direction de Flavio Losco dans le cadre de In Tempore Organi, III^{ème} Cycle international d'orgue.

Place du Palais

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Quartiers des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Auditorium Rainier III

Le 2 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Aadland avec Baiba Skride, violon. Au programme : Grieg, Schumann et Sibelius. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 9 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Martin Grubinger, percussion. Au programme : Varèse, Cerha, Anderson, Haydn, Strauss, Anderson et Bernstein. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Les 10 et 11 juin,

Forum des Artistes de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alondra De La Parra avec Yamandu Costa, guitare. Au programme : Chávez, Costa, Moncayo et Revueltas. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 21 juin, à 20 h,

Concert de Gala de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Variétés

Le 6 juin, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Hors Satan » de Bruno Dumont, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 7 au 9 juin, à 19 h,

Les Imprévus (3) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 4 juin,

« LikeBike Monte-Carlo » : Salon sur les vélos (luxe et sports) - « Bike show & accessories & fashion industry ».

Du 16 au 20 juin,

57^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies... en présence des plus grands noms de la télévision internationale. Nouveauté 2017 : des conférences exclusives sur les coulisses des séries les plus plébiscitées par les fans.

Le 16 juin, à 19 h,

57^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Ambiance Tapis Rouge pour la présentation des jurys des Nymphes d'Or et la projection en avant-première d'un programme de télévision en présence du cast et des acteurs des séries internationales les plus connues du moment.

Le 20 juin, à 19 h,

57^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Remise des Nymphes d'Or récompensant les meilleurs programmes et vedette internationales de l'industrie télévisuelle en présence des actrices et acteurs reconnus et futures stars de la télévision.

Le 22 juin, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Oh Tiger Mountain.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 3 juin,

Monte-Carlo Fashion Week.

Le 10 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 11 juin, de 10 h à 18 h 30,

50^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « Hommage à la Princesse Grace (Retour sur quelques concours - 1968-1982) », organisé par le Garden Club de Monaco.

Du 23 au 25 juin,

« Custom Circus » salon de la moto de luxe.

Principauté de Monaco

Le 21 juin,

« Fête de la musique », animations et concerts organisés par la Mairie de Monaco et l'équipe de l'Espace Léo Ferré.

Opéra de Monte-Carlo

Les 24 et 25 juin, à 20 h,

Gala de l'Académie Princesse Grace.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Jusqu'au 3 septembre,

Exposition : The Foutain Archives par Saâdane Afif et Welcome (To The Teknival) par Kasper Akhøj.

Jardin Exotique

Du 9 au 11 juin,

Exposition de bonsaï sur le thème « Les jolis matins de juin ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 4 juin,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 7 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 11 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 18 juin,

Challenge S. Sosno « Prix des Arts » - Stableford.

Le 25 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Port de Monaco

Du 23 au 25 juin,

22^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Yacht Club de Monaco

Le 24 juin,

Fête de la mer, organisée en collaboration avec la Société Nautique de Monaco.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 10 et 11 juin,

XXXV^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Salle Omnisport Gaston Médecin et Salle d'Armes Fernand Prat du Stade Louis II

Les 3 et 4 juin,

Challenge Prince Albert au Sabre U17.

Terrasses du Casino

Le 21 juin,

Yoga Solstice Festival Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 mars 2017, enregistré, le nommé :

- JACQUES Paul, Marie, né le 25 février 1945 à Beauraing (Belgique), de Luc et de ALEXANDER Marie-Louise, de nationalité belge, retraité,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 juin 2017 à 9 heures, sous la prévention de blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 mars 2017, enregistré, le nommé :

- OLIVIERI Cyril, né le 22 mars 1987 à Monaco (98000), de Christophe et de RAGAZZI Véronique, de nationalité française, responsable serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 juin 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.*

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 mars 2017, enregistré, le nommé :

- VEIGA Carlos Antonio, né le 11 mai 1990 à Amadora (Portugal), de Fernando et de DA VEGA Leina, de nationalité portugaise, mécanicien,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 27 juin 2017 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM GEPIN INTERNATIONAL, dont le siège social se trouvait à Monaco, 7, rue du Gabian, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS VIALE & CIE, exerçant sous l'enseigne « UNE FEMME À SUIVRE », dont le siège social se trouve 17, rue de Millo à Monaco et de son gérant commandité, M. Dario VIALE, a prorogé de TROIS MOIS le délai durant lequel M. Christian BOISSON, syndic de la cessation des paiements de ladite SCS VIALE & CIE, pourra notifier la décision de non-exécution du contrat de bail.

Monaco, le 23 mai 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOCIETE DE COURTAGE ET DE GESTION MARITIME (SO.CO.GEM.) dont le siège social se trouvait à Monaco, « Le Régina », 13, boulevard des Moulins, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 mai 2017.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL M & M (MONTEIRO & MORAIS), a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS VINGT-HUIT CENTIMES (2.187.868,28 €).

Monaco, le 29 mai 2017.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL M & M (MONTEIRO & MORAIS), a renvoyé ladite SARL M & M (MONTEIRO & MORAIS), devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 juin 2017.

Monaco, le 29 mai 2017.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« **TYNDARIS** »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 février 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—

STATUTS

—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « TYNDARIS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou compte de tiers, directement ou en participation :

- le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières, ou d'instruments financiers à terme et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers,

- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Plus généralement, toutes les opérations commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE actions d'UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La société peut décider de l'émission d'obligations donnant accès, directement ou indirectement, au capital, par voie de conversion, échange, remboursement ou autrement.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale dans les conditions qu'elle déterminera et selon les modalités prévues au présent article.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire ou émission d'obligations. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 8.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce,

moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé à dire d'expert lequel sera désigné, à défaut d'accord entre les parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra conduire ses travaux d'expertise de manière contradictoire, soumettre aux parties un pré-rapport et les entendre en leurs observations avant de rendre son rapport définitif. Ce dernier devra être rendu par l'expert dans le mois de sa désignation.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, ou à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise du rapport d'expert définitif en cas d'expertise, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris et sans que cette liste soit limitative, tout apport, fusion, scission, absorption, démembrement de propriété, apport partiel d'actif, nantissement ou gage, transmission universelle de patrimoine, adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, transmissions par voie de donation et mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres en qualité d'Administrateur Délégué ou à un ou plusieurs

directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur délégué, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être faites par courrier électronique ou verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tous moyens de communication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« TYNDARIS »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Le Panorama » 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 février 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mai 2017.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mai 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 mai 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 mai 2017)

ont été déposées le 2 juin 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FASHION FACTORY S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 novembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION FACTORY S.A.M. », ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 9 paragraphe 6 (cessions et transmissions libres) des statuts qui devient :

« ART. 9.

.....

Les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession (que la transmission soit ordinaire ou organisée dans le cadre d'un testament) ; de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou à un héritier peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société. »

.....

Le reste sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 avril 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2016 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 mai 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée le 2 juin 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COGEFI** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COGEFI », avec siège 27, boulevard d'Italie à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 25 avril 2017 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation 27, boulevard d'Italie, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Angelo BONANATA, domicilié 6, lacets Saint-Léon, à Monaco, qui a accepté les fonctions à lui confiées et a été investi des pouvoirs les plus étendus notamment pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 25 avril 2017 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 23 mai 2017 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 mai 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 mai 2017, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 juin 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Stéphane DIATO et Mme Tamara ROZENTALE, épouse DIATO, parents de Mlle Ludmila, Éléonore LAFON, née à Cannes (France), le 4 novembre 2001, de nationalité monégasque, font savoir qu'ils vont introduire une instance en changement de nom de leur enfant afin d'être autorisée à porter le nom de DIATO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 2 juin 2017.

CESSATION DES PAIEMENTS SCS « DUVIGNAUD & CIE » « UNIVERS TELECOM »

Siège social : 9, chemin de la Turbie - Monaco

Les créanciers présumés de la SCS « DUVIGNAUD & CIE » exerçant le commerce sous l'enseigne « UNIVERS TELECOM », sis 9, chemin de la Turbie à Monaco et de son gérant commandité M. Bernard DUVIGNAUD, déclarés en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 18 mai 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 2 juin 2017.

ENERBAT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 février 2017, enregistré à Monaco le 23 février 2017, Folio Bd 34 V, Case 3, et du 17 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ENERBAT ».

Objet : « La société a pour objet :

Ingénierie, études, conseils, gestion de projet et maîtrise d'œuvre dans les domaines ingénierie des fluides du bâtiment et ingénierie thermique du bâtiment, à l'exclusion des activités réservées à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Laurent PRADIER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

GUIMA**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 février 2017, enregistré à Monaco le 6 mars 2017, Folio Bd 110 R, Case 4, et du 5 avril 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GUIMA ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi, la sélection et la réalisation de projets immobiliers et commerciaux, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle relevant de la profession d'architecte et de l'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Ignace DE PAEPE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

MAGNOGLIA S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2016, enregistré à Monaco le 8 novembre 2016, Folio Bd 8 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAGNOGLIA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La conception, le développement, la cession à différents stades de développement d'études dans le domaine des dispositifs médicaux et des médicaments à usage humain, et plus particulièrement dans les domaines de l'ophtalmologie, de la rhumatologie et de la neurologie.

La prise, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences y afférents. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Alessandro DI NAPOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

**MANAGEMENT COMMUNICATION
DEVELOPMENT MARKETING BRANDS**

en abrégé « MCDMB »

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2016, enregistré à Monaco le 24 novembre 2016, Folio Bd 72 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MANAGEMENT COMMUNICATION DEVELOPMENT MARKETING BRANDS », en abrégé « MCDMB ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toute activité de représentation et courtage dans les secteurs de boissons alcooliques et non alcooliques, produits alimentaires, produits d'emballage ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benoit COMBEXELLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

S.A.R.L. REVIMMO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 janvier 2017, enregistré à Monaco le 6 février 2017, Folio Bd 96 V, Case 6, et du 17 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. REVIMMO ».

Objet : « La société a pour objet :

1°) transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) gestion immobilière et administration de biens immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Aurégia à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Willy DE BRUYN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

TALK THROUGH MUSIC**en abrégé « T.T.M. »****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2017, enregistré à Monaco le 24 février 2017, Folio Bd 105 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TALK THROUGH MUSIC », en abrégé « T.T.M. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la création, la conception, la réalisation, le développement, la distribution et la commercialisation de tous types de logiciels, d'application et d'interfaces numériques.

- Et plus généralement, tous commissionnements, opérations financières, mobilières ou immobilières se rapprochant directement ou indirectement à son objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue Bosio à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Carina LUIS Y PRADO épouse ESTRADA, associée.

Gérant : Monsieur Jaime ESTRADA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

TECHNEWS & TESTS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 février 2017 et 10 mars 2017, enregistrés à Monaco le 6 mars 2017, Folio Bd 109 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TECHNEWS & TESTS ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, réalisation, hébergement, gestion et animation de sites internet ; présentation et promotion commerciales de nouveaux produits non réglementés exclusivement au moyen de nouvelles technologies ; la régie publicitaire y afférente. ».

Durée : 99 ans, à dater du 23 février 2017.

Siège : 11, rue Louis Aureglia à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Romain LANERY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

WORD OF MOUTH**en abrégé « WOM »****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2016, enregistré à Monaco le 24 novembre 2016, Folio Bd 72 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WORD OF MOUTH », en abrégé « WOM ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de relations presses et publiques, la conception, la réalisation, d'images, de communications sur tous types de produits ou services auprès des professionnels et des particuliers ; et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social directement ou indirectement et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benoit COMBREXELLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

YACHT MARE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2016, enregistré à Monaco le 11 janvier 2017, Folio Bd 187 R, Case 1, et du 2 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YACHT MARE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'agence maritime :

- achat, vente, location, commission, représentation, intermédiation, gestion administrative, technique et commerciale, de tous bateaux, neufs ou d'occasion et de pièces détachées s'y rapportant ;

- le conseil en matière de recrutement du personnel à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ;

- la gestion et la coordination de toute opération de ravitaillement, remorquage, réparation ainsi que la fourniture de tous matériels de bord et de tous combustibles ;

- la prestation de tous services se rapportant à cette activité, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel et à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Cristinia BARBIERI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

Erratum à la constitution de la S.A.R.L. VINCI IMMOBILIER MONACO publiée au Journal de Monaco du 12 mai 2017.

Il fallait lire p. 1279 :

« Gérant : Monsieur Bruno CASSIBBA, gérant non associé.

Gérant : Monsieur Olivier ROULLEAU DE LA ROUSIERE, gérant non associé. »

au lieu de :

« Gérant : Monsieur Bruno CASSIBA, non associé.

Gérant : Monsieur Olivier ROULLEAU DE LA ROUSSE, associé. ».

Le reste sans changement.

POWERFLUTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2017, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « NPAC Holdings (Monaco) ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

ASTERIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts-nomination d'un cogérant-modification des statuts en date du 4 avril 2017, il a été procédé à la nomination de M. Gilles POUGET demeurant Jardins d'Apolline, 1 A, Promenade Honoré II à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 - A §2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

COSMÉTIQUES ET CAPILLAIRES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2017, M. Christian AIRAGHI a été nommé aux fonctions de cogérant de la société et l'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

International Freight & Trade S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2017, il a été procédé à la nomination de Mme Laura NEIROTTI, épouse CAPOTORTO, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins, en qualité de cogérante, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

S.C.S. D'ISCHIA & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 20.000 euros

Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

S.A.R.L. RCE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

ELITE MANAGEMENT INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} février 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Renato ANGIOLILLO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 2, avenue de la Madone à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

SYAILENDRA ASIA ADVISORY

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 mars 2017 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Salina NORDIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2017.

Monaco, le 2 juin 2017.

CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

en abrégé « C.C.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4.000.000 euros

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 22 juin 2017 à 19 h 00, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2016 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;

- affecter les résultats ;

- désigner les membres du Conseil d'administration pour les exercices 2017 à 2019 ;

- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- nommer les Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;

- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;

- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

SAM CREATIONS CIRIBELLI

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : Place du Casino, Locaux du Café de
Paris - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM CREATIONS CIRIBELLI sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juin 2017 à 11 h 30 au 16, rue du Gabian à Monaco, c/o Maître Thomas GIACCARDI, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; approbation de ces conventions ;

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Conseil d'administration.

SAM CREATIONS CIRIBELLI

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège social : Place du Casino, Locaux du Café de
 Paris - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM CREATIONS CIRIBELLI sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 juin 2017 à 12 h 30 au 16, rue du Gabian à Monaco, c/o Maître Thomas GIACCARDI, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 9 des statuts sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement princier ;
- Modification de l'article 10 des statuts sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement princier ;
- Modification de l'article 13 des statuts sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement princier ;
- Modification de l'article 14 des statuts sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement princier ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration.

SAM NARA

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.524.000 euros
 Siège social : 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 juin 2017, à onze heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2016 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
- Renouvellement et/ou désignation des mandats des Administrateurs pour une période de trois années ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.865.000 euros
 Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2017 à 10 h 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- Révocation d'un administrateur ;
- Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur révoqué ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2016 ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

Syndicat des Services à la Personne de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, le Syndicat des Services à la Personne de Monaco, dont les statuts ont été autorisés par arrêté ministériel n° 2017-295, tiendra son assemblée générale de fondation le mardi 6 juin 2017 à 15 heures, dans les locaux de l'Union des Syndicats de Monaco, au 28, boulevard Rainier II à Monaco.

Erratum à l'avis de convocation de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT publié au Journal de Monaco du 26 mai 2017.

Il fallait lire p. 1413 :

« Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mercredi 14 juin 2017, à 10 h 30, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : [...] »

au lieu de :

« Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 14 juin 2016, à 10 h 30, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : [...] ».

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 mai 2017 de l'association dénommée « Association Monégasque pour la Blockchain ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Giacomo BOZANO au 36, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« la promotion de la technologie Blockchain ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 avril 2017 de l'association dénommée « BLOG MY LITTLE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o AFP CONSULTING, 23, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - d'informer la communauté des résidents de la Principauté ainsi que la communauté de ses visiteurs sur les talents vivant ou ayant une activité en Principauté ou ayant un fort attachement à la Principauté (personnes physiques ou morales) de tous secteurs d'activité (économique, social et culturel) ;

- de diffuser au niveau national et international « l'art de vivre en Principauté ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,24 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.936,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.354,28 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.094,84 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.308,14 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.801,96 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.509,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.434,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,12 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.154,68 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.192,30 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,94 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.450,24 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.370,03 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.550,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	579,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.088,53 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.524,80 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.831,14 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.641,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2017
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	900,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.310,81 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.427,03 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.163,23 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	704.059,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.252,75 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,24 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.140,64 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,40 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,73 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.085,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mai 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.118,07 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.929,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,11 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

